

Décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, portant :

« La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1, 4 et 7 pour les individus envoyés d'Europe ; »

Vu le paragraphe 2 du même article, portant :

« La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du Département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics ; »

Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 et le décret d'exécution en date du 9 novembre suivant,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel colonial des services des ponts et chaussées, des ports, de l'enregistrement, des poids et mesures, des contributions diverses, du cadastre, des postes, des eaux et forêts, des feux et phares, et des vétérinaires, est traité pour les pensions de retraite suivant la parité d'office avec le personnel similaire de la métropole, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sont exercées au profit de la caisse des invalides sur le traitement de parité d'office.

Le supplément accordé pour parfaire le traitement colonial ne supporte que la retenue de 3 p. 0/0, conformément aux lois annuelles de finances.

Art. 3. Le personnel colonial non compris dans le tableau faisant suite au présent décret est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853. Sa solde d'Europe est déterminée par le Ministre ; elle est passible, au profit de la caisse des invalides, des retenues prescrites par ladite loi. Le supplément accordé à titre de traitement colonial supporte la retenue de 3 p. 0/0.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues au paragraphe 7 de l'article 204 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.